

Arrêté royal déterminant la compétence, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Enseignement pluraliste

A.R. 12-01-1981 M.B. 06-02-1981

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par les lois du 11 juillet 1973 et du 14 juillet 1975, notamment l'article 2;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er, tel qu'il a été remplacé par l'article 15 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence de rendre possible, dès le 1er septembre 1981, l'exécution de la loi du 14 juillet 1975 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de Notre Ministre de la Communauté flamande et Adjoint à l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - Le Conseil de l'Enseignement pluraliste, visé à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 14 juillet 1975, est composé de 28 membres effectifs désignés de manière à ce qu'aucune tendance philosophique ou religieuse n'y dispose de la majorité.

Les Ministres fixeront les modalités d'appel aux candidats en vue de la mise en place du Conseil de l'enseignement pluraliste tel qu'il sera composé la première fois.

Chaque Ministre de l'Education nationale compétent désignera 14 membres n'ayant pas dépassé l'âge de 65 ans. Le Ministre de l'Education nationale (F) désignera au moins un membre appartenant à la Communauté culturelle allemande.

Les membres du Conseil sont répartis en une Chambre française et une Chambre néerlandaise. Dans chaque Chambre, aucune tendance philosophique ou religieuse ne disposera de la majorité.

Chacune des Chambres élit en son sein, et pour un terme de deux ans, un président et un vice-président.

Lors de la première élection, les présidents de chacune des Chambres ne pourront appartenir à la même tendance philosophique ou religieuse. Leur tendance sera déterminée par tirage au sort.

Les vice-présidents ne peuvent appartenir à la même tendance que leur président.

Sont élus les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des votes valables. Si cette majorité n'est pas atteinte après trois scrutins, est alors élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 2. - Pour chacun des membres effectifs, les Ministres de l'Education nationale désignent, selon la même procédure et les mêmes modalités que celles prévues à l'article 1er, un suppléant appartenant à la même tendance que le membre effectif.

Article 3. - § 1er. Les membres du premier Conseil rédigeront la Charte de l'école pluraliste.

§ 2. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par Nous pour un terme renouvelable de quatre ans, après avoir affirmé par déclaration actée et signée leur adhésion à la Charte de l'enseignement pluraliste. Les présidents sont nommés par Nous pour un terme de deux ans.

§ 3. Lorsqu'un membre effectif est dans l'impossibilité d'achever son mandat, son suppléant le remplace et devient membre effectif. Un nouveau suppléant est désigné pour achever le mandat vacant.

Article 4. - Le Conseil de l'Enseignement pluraliste a pour mission :

- 1° de rédiger et le cas échéant de modifier la Charte de l'Enseignement pluraliste;
- 2° de fixer les critères de reconnaissance des écoles pluralistes;
- 3° de prendre toute initiative tendant à promouvoir l'enseignement pluraliste;
- 4° de fixer la procédure d'appel aux candidats membres du Conseil.

Article 5. - La Chambre française et la Chambre néerlandaise ont pour mission, chacune dans leur Communauté respective :

- 1° de reconnaître les écoles dispensant un enseignement pluraliste et d'approuver la composition de leur conseil scolaire et de leur conseil d'administration. Toute modification dans la composition de ces organes doit être soumise à l'approbation de la Chambre compétente;
- 2° de contrôler si les écoles reconnues satisfont aux exigences de pluralité et de pluralisme visées par la loi précitée du 29 mai 1959 et par la Charte;
- 3° de retirer le cas échéant la reconnaissance d'une école.
- 4° de donner un avis sur les propositions du conseil scolaire touchant la nomination à titre définitif du personnel d'une école pluraliste;
- 5° de proposer des mesures et de prendre des initiatives visant à la promotion de l'enseignement pluraliste;
- 6° d'organiser et de stimuler toute activité de nature à améliorer l'enseignement dans ces écoles;
- 7° faire des propositions au Ministre compétent pour chaque renouvellement de la Chambre.

Article 6. - Le Conseil est convoqué par les deux présidents conjointement soit de leur propre initiative, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

Les Chambres sont convoquées par leur président respectif soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

Article 7. - § 1er. Les réunions du Conseil sont dirigées, à tour de rôle, par l'un des présidents.

§ 2. En cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci avertit le président et demande à son suppléant de le remplacer. Ce dernier assiste à la réunion avec voix délibérative.

§ 3. Le vote sur un point de l'ordre du jour traité pour la première fois n'est valable que si les deux tiers au moins des membres de chacune des tendances philosophiques ou religieuses sont présents.

Le vote sur un point qui n'est pas traité pour la première fois n'est valable que si la moitié au moins des membres de chacune des tendances philosophiques ou religieuses sont présents.

§ 4. Les décisions sont prises ou les avis sont donnés à la majorité des deux tiers des voix émises valablement.

§ 5. Les §§ 2, 3 et 4 du présent article sont également applicables aux réunions des Chambres.

Article 8. - Le Conseil et chacune des Chambres fixent leur règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur prévoit un secrétariat pour chaque Chambre. Les deux secrétariats constituent le secrétariat du Conseil.

Le secrétaire, qui n'est pas membre de la Chambre, n'a qu'une voix consultative.

Article 9. - Nos Ministres qui ont l'Education nationale dans leurs attributions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.